

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 1er octobre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 28, 29, 30 septembre et 1er octobre 2015

2015 DFA 121 Convention de groupement de commandes transnational pour l'achat de fournitures et de services à faible teneur en carbone.

M. Julien BARGETON et M. Patrick KLUGMAN, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22-4°;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 15 septembre 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation la signature d'une convention de groupement de commandes transnational pour l'achat de fournitures et de services à faible teneur en carbone ainsi que l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres issus des consultations lancées par le groupement, pour ce qui concerne les besoins exprimés par la Ville de Paris, ainsi que toute décision concernant leurs éventuels avenants ;

Vu l'annexe jointe au présent projet de délibération ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission, et par M. Patrick KLUGMAN, au nom de la 7ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'une convention de groupement de commandes transnational pour l'achat de fournitures et de services à faible teneur en carbone entre la Ville et le Département de Paris, la Ville de Bruxelles, Bruxelles Propreté, la Ville de Strasbourg, Eurométropole de Strasbourg, Bordeaux

Métropole, la Ville d'Athènes, la Ville de Tallinn, la Ville de Rome, la Ville de Copenhague, la Ville de Madrid, la Ville de Lisbonne et la Métropole de Lyon.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer cette convention, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres issus des consultations lancées par le groupement mentionné à l'article 1er, pour ce qui concerne les besoins exprimés par la Ville de Paris, ainsi que toute décision concernant leurs éventuels avenants.

Article 4 : Un bilan sera présenté une fois par an au Conseil de Paris, qui détaillera les achats à faible teneur en carbone réalisés dans le cadre de ce groupement transnational et leurs éventuels avenants, ainsi que les acquisitions envisagées de fournitures et de services relevant du périmètre du groupement.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget d'investissement de la ville de Paris exercices 2015 et suivants sous réserve de financement et au budget de fonctionnement de la ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO